

Arrêt

n° 148 452 du 24 juin 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X
agissant en tant que représentant légal de
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2014 par X, agissant en tant que représentant légal de X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. SAROLEA, avocat, Mme I. GHISLAN, sa tutrice et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma et sans affiliation politique. Vous êtes née le 1er janvier 1998 et êtes aujourd'hui âgée de 15 ans.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2012, votre grande sœur décède.

En octobre 2012, votre oncle paternel, avec qui vous vivez, décide de vous donner en mariage au mari de votre défunte sœur. Votre mère, votre famille maternelle et vous-même êtes contre ce mariage. Votre mère tente de convaincre votre oncle de ne pas vous marier, en vain. Elle décide alors de vous conduire chez votre grand-mère pour vous mettre à l'abri.

Lors de votre séjour chez votre grand-mère, votre oncle paternel et des membres de sa famille tentent de venir vous récupérer. Votre famille maternelle s'y oppose. Votre mère organise alors votre départ du pays.

Fin octobre 2012, vous quittez le Niger en compagnie de votre mère pour le Burkina-Faso puis le Bénin. Du Bénin vous prenez un avion à destination de la Belgique accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt.

Le 20 novembre 2012, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur un projet de mariage forcé auquel vous déclarez devoir être soumise par votre oncle paternel. Toutefois, vos propos présentent des invraisemblances et incohérences portant sur des points clés de votre récit d'asile. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

D'emblée, le CGRA estime que votre profil familial ne correspond pas aux faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. En effet, vous expliquez devoir être mariée de force au mari de votre défunte sœur et devoir, dans le cadre de ce mariage, être excisée. Cependant, il ressort de vos déclarations qu'aucune de vos cinq sœurs consanguines (dont les âges varient de 13 ans à 20 ans) n'a été excisée, votre mère et votre défunte sœur ne l'ont pas été non plus (Rapport d'audition p.9). Vos cinq sœurs consanguines sont toujours scolarisées, dont certaines dans l'enseignement supérieur et aucune n'est mariée (Rapport d'audition p.7). Votre défunte sœur s'est quant à elle mariée par amour, alors même que votre mère la considéraient trop jeune pour un tel engagement (Rapport d'audition p.7, 10). Elle n'a pas été excisée avant ce mariage. Par ailleurs, ni votre mère ni aucune de ses coépouses n'ont été contrainte d'épouser votre oncle à la mort de votre père (Rapport d'audition p.4). Il ressort donc de l'analyse de vos déclarations qu'aucune des femmes de votre famille n'a été contrainte de subir l'excision ou un mariage non désirée et que toutes vos sœurs sont scolarisées et continuent de l'être. Au vu de ce profil familial, le CGRA estime qu'il n'est pas vraisemblable qu'à l'âge de 14 ans vous soyez contrainte de vous marier et de subir une excision.

De plus, vous affirmez qu'après quelques temps de mariage votre beau-frère a commencé à battre votre sœur. Votre sœur s'en est plainte à plusieurs reprises à votre famille et cette dernière a convoqué et menacé votre beau-frère de le traduire en justice. Votre oncle paternel faisait partie de ces personnes (Rapport d'audition p.10). Vous expliquez également que votre beau-frère battait sa femme quand elle était enceinte (Rapport d'audition p.7). Or, il n'est pas vraisemblable que votre oncle, connaissant la situation et ayant même menacé votre beau-frère de le traduire en justice à cause de son comportement violent envers votre sœur, vous force ensuite à épouser cette même personne. Ces éléments jettent le discrédit quant à ce projet de mariage auquel votre oncle veut vous soumettre.

Ensuite, concernant les suites de l'annonce de ce projet de mariage par votre oncle, vos propos sont restés incohérents. Ainsi, vous expliquez d'une part que voyant que votre oncle était inflexible, votre mère décide de vous faire quitter le domicile et vous conduit vous réfugier chez votre grand-mère maternelle à Dosso. Votre famille paternelle tente de venir vous y chercher mais y renonce face à l'opposition de votre famille maternelle. Vous dites rester environ deux semaines chez votre grand-mère d'où vous avez quitté le pays (Rapport d'audition p.3). D'autre part, vous affirmez finalement que lors de votre séjour chez votre grand-mère, après le passage de votre famille paternelle, votre mère vous a ramené à votre domicile à Niamey pensant que la situation pouvait changer. Voyant que ce n'était pas

le cas, elle vous reconduit de nouveau chez votre grand-mère d'où vous quittez le pays (Rapport d'audition p.13). Or, il n'est pas crédible que vos propos soient incohérents sur un événement clé de votre récit d'asile, à savoir votre retour chez votre oncle après votre fuite. Ces incohérences entament la crédibilité de votre récit quant au mariage forcé que vous dites devoir subir.

Par ailleurs, vous affirmez ne plus avoir eu de nouvelles de votre mère depuis votre arrivée en Belgique. Vous êtes en contact avec votre tante maternelle mais affirmez que cette dernière ne vous donne aucune nouvelle de votre mère, vous ne savez pas où elle se trouve ni si elle est rentrée chez sa famille à Dosso. Vous ne savez pas non plus si les membres de votre famille maternelle ont eu des problèmes avec votre oncle paternel ni si ce dernier vous a recherché après votre départ. Au vu de l'importance des faits qui ont mené à votre départ du pays, il n'est pas vraisemblable que votre tante ne vous donne aucune nouvelle sur les suites de votre affaire ou encore sur le sort de votre mère. Ces méconnaissances continuent d'entamer la crédibilité de votre récit d'asile.

Pour le surplus, soulignons que dans le questionnaire CGRA, signé par vous-même le 18 janvier 2013 (voir dossier administratif), vous stipulez craindre d'être mariée de force à « [A. I.] », mari de votre défunte sœur. Cependant, lors de votre audition au CGRA vous affirmez que le mari de votre sœur se nomme « [H. A.] » (Rapport d'audition p.9).

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile vous produisez plusieurs documents à savoir, les originaux de votre acte de naissance, de l'acte de décès de votre père et de l'acte de décès de votre sœur, un certificat médical attestant que vous n'avez pas subi d'excision, quatre articles ou rapports tirés d'Internet intitulés « Sahel : Recurrent climate shocks propel migration ; resilience efforts face challenges », « Arrêtez de marier vos filles de forces », « Le Niger, champion des mariages précoces » et « 2012 Country Reports on Human Rights Practices – Niger ».

Concernant votre acte de naissance, il tend, tout au plus, à attester de votre identité et nationalité. Il n'est cependant pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

S'agissant de l'acte de décès de votre père, il permet, tout au plus, d'attester de son décès mais ne peut contribuer à justifier ou expliquer les invraisemblances et incohérences relevées dans la présente décision. Par ailleurs, ce document est en contradiction avec vos déclarations. Ainsi, il y est stipulé que votre père a douze enfants. Vous en citez cependant seize (vous y compris). Vous affirmez également que votre père avait cinq épouses, le document ne mentionne pourtant que votre mère à l'emplacement « Prénoms, Nom et Profession des conjointes (sic) ».

Quant à l'acte de décès de votre sœur, au vu de la nature et de l'importance des arguments relevés dans la présente décision, le fait que votre sœur soit décédée, ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos quant au projet de mariage ayant suivi ce décès. Par ailleurs, il y est stipulé à « Renseignements sur le déclarant » que c'est votre mère qui a établi cette déclaration de décès en date du 21 février 2013. Vous affirmez lors de votre audition que c'est votre tante maternelle qui vous a envoyé ce document et que vous ne savez pas comment elle l'a obtenu (Rapport d'audition p.5). Cet élément rend d'autant plus invraisemblable le fait que votre tante ne vous donne aucune nouvelle de votre mère alors que c'est bien cette dernière qui a établi ce document. Ces éléments continuent d'entamer la crédibilité générale de vos propos.

Le certificat médical prouve que vous n'avez pas subi de mutilation génitale. Il a été relevé dans la présente décision qu'aucune de vos sœurs, ni même votre mère, n'avait subi cette mutilation. Vous invoquez cette crainte comme étant un préalable à votre mariage avec votre beau-frère. Le projet de mariage que vous invoquez ayant été jugé non crédible, votre crainte d'excision ne peut l'être non plus.

Enfin, les articles et rapports que vous produisez sont de portée générale et font, notamment, état de l'existence de mariages forcés et précoces au Niger. Cependant, vos propos quant à votre propre mariage forcé ont été jugés non crédibles, ces documents ne permettent dès lors pas d'individualiser votre crainte en cas de retour au Niger.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée, sous réserve de certaines modifications qu'elle apporte dans l'exposé des faits de sa requête. Elle ajoute également divers nouveaux éléments qu'elle avait tus jusqu'alors et qui seront évoqués *infra*.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Dans l'exposé de son moyen, elle sollicite également l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe du bénéfice du doute.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil :

- à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié,
- à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire,
- à titre subsidiaire également, d'annuler la décision entreprise afin qu'il soit procédé à « *une nouvelle audition portant notamment sur le décès de la maman et le viol par l'oncle* ».

4. Note complémentaire

Par un courrier du 3 juin 2015, la partie requérante a déposé une note complémentaire portant sur Le COI focus « Niger[:] Situation sécuritaire » du 24 février 2015.

Ce document répondant au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil le prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, ainsi qu'en raison du caractère non probant des documents déposés à l'appui de sa demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante fait part d'un élément de son récit qu'elle a tu jusqu'à présent, à savoir le fait d'avoir été violée par son oncle vers l'âge de 11 ans. Elle revient ensuite sur ses déclarations concernant sa mère qu'elle affirme désormais être décédée depuis plusieurs années, déclarant avoir menti à ce sujet sur injonction de sa tante maternelle. Elle concède également que les actes de décès produits à l'appui de son récit se sont avérés être des faux. La partie requérante soutient que ces divers éléments sont de nature à modifier en partie le récit qu'elle a fourni et, partant, l'appréciation qu'il convient d'y porter.

Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

En effet, les nouveaux éléments dévoilés par la partie requérante dans sa requête, à savoir le viol dont elle affirme avoir été victime et le décès de sa mère, ainsi que les conséquences de ces faits, sont de nature à jeter un nouvel éclairage sur sa demande de protection internationale.

En l'espèce, le Conseil estime que des instructions complémentaires sont nécessaires afin qu'il puisse se prononcer en toute sérénité sur la demande d'asile de la requérante. Ces mesures devraient porter sur :

- La mise en place d'une nouvelle audition afin de permettre à la requérante de relater son récit à la lumière des nouveaux éléments qu'elle dévoile ;
- L'analyse de ces nouveaux éléments par la partie défenderesse, en ce compris au regard de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Le réexamen, par la partie défenderesse, de l'ensemble des éléments du dossier à la lumière de ces nouveaux éléments.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé aux mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé de motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, *exposé des motifs*, doc. parl., ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95-96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 décembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS